

Séance du conseil communautaire du Vendredi 03 février 2017

Compte-rendu

L'an deux mil dix-sept, le vendredi 03 février, à compter de 19h30, le conseil communautaire, sur convocation en date du 28 janvier 2017, s'est réuni à la salle Villa Capella de la Chapelle la Reine, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. GOUHOURY Pascal, Président.

BAGUET Christophe (départ à 21h33), BOUCHUT Jean-Louis, BOURNERY Christian, BUREAU Michel, CHADAILLAT Patrick, CHANCLUD Gérard, DELAUNE Jean-Claude, DEZERT Claude, DINTILHAC David (arrivée à 19h43), DORIN Philippe, DROUET Philippe, DUVAUCHELLE Richard, FLIN Thibault (arrivée à 19h38), HARRY Jean-Claude, JOUBERT Jean-Pierre, LARCHÉ Fabrice, MABILLE Jérôme, MALCHÈRE Patrice, MAUS Didier, PETIT Jean-Marie, PLANCKE Olivier, PLOUVIER Aimé, PORTELETTE Thierry, POCHON Patrick, POTTIER David, ROY François, RAYMOND Daniel, SCHOPPHOF Klaus, SIGLER Laurent, TURQUET Hubert et VALLETOUX Frédéric.

Mmes ARNAUD Geneviève, BELLECOURT-BOUCHET Sylvie, BICHON-LHERMITTE Françoise, BOLLET Francine, BOURDREUX-TOMASCHKE Françoise, BOURGUIGNON Anne-Elisabeth (arrivée à 21h33), CORMORANT Muriel, FEMENIA Véronique, FOURNIER Monique, GABET Colette, GALMARD-PETERS Maryse, HANNION Sylvie, LE BRET Chantal, MACHERY Geneviève, MAGGIORI Hélène, NOUHAUD Marie-Charlotte, PAYAN Chantal, RUCHETON Béatrice, SARKISSIAN Roselyne, SOMBRET Chrystel, TISSERAND Louise, TRIOLET Catherine, VILLIEZ Valérie et WALTER Christiane.

Membres excusés :

M. CHAMBRON Alain donne pouvoir à M. LARCHÉ Fabrice.

M. DE CARLAN Yann donne pouvoir à Mme CORMORANT Muriel.

M. GRUEL Patrick donne pouvoir à M. DROUET Philippe.

Mme LANGLOIS Eloïse donne pouvoir à M. DINTILHAC David.

M. BACQUE Pierre donne pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice.

M. BAGUET Christophe, conseiller communautaire titulaire remplacé par Mme BOURGUIGNON Anne-Elisabeth conseillère communautaire suppléante (à partir de l'élection du 6^{ème} Vice-président).

M. DOUCE Philippe, conseiller communautaire titulaire remplacé par M. SCHOPPHOF Klaus, conseiller communautaire suppléant

Membre absent :

M. BANDINI Dimitri

Secrétaire de Séance : M. Patrice MALCHÈRE

Nombre de membres en exercice : 61

Nombre de membres présents : 55

Nombre de votants : 60

Après avoir constaté que le quorum était atteint, le Président, M. Pascal GOUHOURY procède à l'ouverture de la séance du conseil communautaire à 19h33.

Le Directeur Général des services effectue l'appel nominal des membres du conseil communautaire de l'agglomération.

Arrivée de M. Thibault FLIN à 19h38.

Point n°1 – Fixation du nombre de postes de vice-présidents

Rapporteur : le Président

Rapport :

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président et d'un ou de plusieurs vice-présidents.

En application de l'alinéa 2 de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient au conseil communautaire de fixer le nombre de vice-présidents, sans que ce nombre puisse excéder 20 %, arrondi à l'entier supérieur de l'effectif total de l'organe délibérant et le chiffre de quinze vice-présidents.

En principe, au regard de l'effectif total du conseil communautaire comprenant 61 membres, le nombre de vice-présidents ne peut être supérieur à treize ($61 \times 20 \% = 12,2$ arrondi à l'entier supérieur).

Néanmoins, conformément à l'alinéa 4 de l'article L. 5211-10 du CGCT, le conseil communautaire peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à treize, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

En conséquence, le conseil communautaire pourrait décider de créer au maximum quinze postes de vice-présidents.

Toutefois, dans cette dernière hypothèse, il est nécessaire de préciser que l'article L. 5211-12 alinéa 2 du CGCT plafonne l'ensemble des indemnités du président et des vice-présidents à une enveloppe indemnitaire globale. Cette enveloppe est déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulteraient de l'application des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à IV de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences affectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

En application de ces dispositions, le montant maximal de l'enveloppe indemnitaire globale sera conditionné à un nombre maximal de onze vice-présidents (52 sièges répartition de droit commun $\times 20 \% = 10,4$ arrondi à 11).

Arrivée de M. DINTHILAC David à 19h43.

Proposition

Le président propose de fixer le nombre de postes de vice-présidents à 10. M. Frédéric VALLETOUX, demande à ce que le nombre de postes soit relevé à 12. Le Président propose de voter au scrutin secret le nombre de postes.

Décision

Le conseil communautaire adopte la proposition du président à la majorité des votants (34 voix pour 10 postes de vice-présidents et 26 voix pour 12 postes de vice-présidents).

Point n°2 - Élection des vice-présidents

Rapporteur : le Président

Rapport :

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président et d'un ou de plusieurs vice-présidents.

Il est procédé à l'élection des vice-présidents conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-2 et L. 2122-7, ainsi qu'au code électoral et notamment les articles L. 248 à L. 251, L. 273-6 et R. 119.

Le nombre de vice-présidents ayant été fixé au point précédent par l'assemblée communautaire, il convient de procéder à leur élection au scrutin secret, conformément aux dispositions du CGCT et notamment de l'article L. 5211-2.

L'élection des vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale se déroule toujours selon le scrutin uninominal majoritaire à trois tours, vice-président par vice-président, quel que soit l'importance de la population de l'établissement considéré, dans les conditions prévues par l'article L. 2122-7 du CGCT (cf. arrêt du Conseil d'État du 3 juin 2009, M. L. et autres, n° 319101 réponses ministérielles publiées au JO Assemblée Nationale, 23 octobre 2007, page 6566, au JO Sénat, 10 avril 2008, page 724 et JO Sénat, 10 juillet 2008, page 1419). L'élection n'est pas soumise à la règle de parité, notamment en raison de la composition de l'assemblée.

La désignation intervient ainsi à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les deux premiers tours de scrutin. En cas de troisième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, et en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu (article L. 2122-7 du CGCT).

Cette élection s'organise en plusieurs étapes :

- le président effectue l'appel nominal des membres du conseil communautaire (présents, absents, pouvoirs) ;
- le président rappelle les dispositions de l'article L. 2122-7 du CGCT, auquel fait renvoi l'article L. 5211-1 du CGCT ;
- le conseil communautaire désigne trois assesseurs afin de constituer un bureau électoral ;
- le président procède à un appel à candidatures ;
- il est procédé sous le contrôle du bureau électoral, à l'élection des vice-présidents au scrutin secret. Il est précisé que les bulletins et enveloppes déclarés nuls en application de l'article 66 du code électoral seront signés par les membres du bureau électoral et annexés au procès-verbal avec la mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins doivent être placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Les délégations accordées par la suite aux vice-présidents par le président feront l'objet d'arrêtés individuels.

Proposition

Il est demandé à l'assemblée d'élire les vice-présidents de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Il est alors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Par conséquent, le conseil communautaire a désigné trois assesseurs : M. David DINTHILAC, M. Thibault FLIN et Mme Chrystel SOMBRET.

a) Election du premier vice-président :

Le Président propose la candidature de M. Frédéric VALLETOUX.

Le président procède à un appel à la candidature pour le poste du premier vice-président.

Il est procédé au déroulement de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

RÉSULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	1
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	59
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs	6
e. Nombre des suffrages exprimés [b – c – d]	53
f. Majorité Absolue	27
M. Frédéric VALLETOUX a obtenu 53 voix.	

Décision

M. Frédéric VALLETOUX, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé premier vice-président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

b) Election du deuxième vice-président :

Le Président propose la candidature de Mme Marie-Charlotte NOUHAUD.

Le président procède à un appel à la candidature pour le poste du deuxième vice-président.

Mme Béatrice RUCHETON propose sa candidature.

Il est procédé au déroulement de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

RÉSULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	60
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs	0
e. Nombre des suffrages exprimés [b – c – d]	60
f. Majorité Absolue	31
Mme Marie-Charlotte NOUHAUD a obtenu 34 voix. Mme Béatrice RUCHETON a obtenu 26 voix.	

Décision

Mme Marie-Charlotte NOUHAUD, ayant obtenue la majorité absolue, a été proclamée deuxième vice-présidente de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

c) Election du troisième vice-président :

Le Président propose la candidature M. Christian BOURNERY.

Le président procède à un appel à la candidature pour le poste du troisième vice-président.

Il est procédé au déroulement de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

RÉSULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	60
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L. 66 du code électoral)	2
d. Nombre de suffrages blancs	15
e. Nombre des suffrages exprimés [b – c – d]	43
f. Majorité Absolue	22
M. Christian BOURNERY a obtenu 43 voix.	

Décision

M. Christian BOURNERY ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé troisième vice-président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

d) Election du quatrième vice-président :

Le Président propose la candidature de Mme Sylvie BELLECOURT BOUCHET.

Le président procède à un appel à la candidature pour le poste du quatrième vice-président.

M. Gérard CHANCLUD propose sa candidature.

Il est procédé au déroulement de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

RÉSULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	60
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs	2
e. Nombre des suffrages exprimés [b – c – d]	58
f. Majorité Absolue	30
Mme Sylvie BELLECOURT BOUCHET a obtenu 30 voix. M. Gérard CHANCLUD a obtenu 28 voix.	

Décision

Mme Sylvie BELLECOURT BOUCHET, ayant obtenue la majorité absolue, a été proclamée quatrième vice-présidente de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

e) Election du cinquième vice-président :

Le Président propose la candidature de M. Christophe BAGUET.

Le président procède à un appel à la candidature pour le poste du cinquième vice-président.

M. Jean-Pierre JOUBERT propose sa candidature.

Mme Valérie VILLIEZ propose sa candidature.

Il est procédé au déroulement de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

RÉSULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	60
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs	2
e. Nombre des suffrages exprimés [b – c – d]	58
f. Majorité Absolue	30
M. Christophe BAGUET a obtenu 35 voix. M. Jean-Pierre JOUBERT a obtenu 22 voix. Mme Valérie VILLIEZ a obtenu 1 voix.	

Décision

M. Christophe BAGUET, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé cinquième vice-président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Départ de M. Christophe BAGUET, conseiller communautaire titulaire, remplacé par Mme Anne-Elisabeth BOURGUIGNON conseillère communautaire suppléante, à 21h33.

f) Election du sixième vice-président :

Le Président propose la candidature de M. Patrick GRUEL.

Le président procède à un appel à la candidature pour le poste du sixième vice-président.

Il est procédé au déroulement de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

RÉSULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	60
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L. 66 du code électoral)	4
d. Nombre de suffrages blancs	17
e. Nombre des suffrages exprimés [b – c – d]	39
f. Majorité Absolue	20
M. Patrick GRUEL a obtenu 39 voix.	

Décision

M. Patrick GRUEL, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé sixième vice-président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

g) Election du septième vice-président :

Le Président propose la candidature de M. Michel BUREAU.

Le président procède à un appel à la candidature pour le poste du septième vice-président.

Mme Béatrice RUCHETON propose sa candidature.

Il est procédé au déroulement de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

RÉSULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	60
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L. 66 du code électoral)	1
d. Nombre de suffrages blancs	0
e. Nombre des suffrages exprimés [b – c – d]	59
f. Majorité Absolue	30
M. Michel BUREAU a obtenu 33 voix. Mme Béatrice RUCHETON a obtenu 26 voix.	

Décision

M. Michel BUREAU, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé septième vice-président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

h) Election du huitième vice-président :

Le Président propose la candidature de Mme Catherine TRIOLET.

Le président procède à un appel à la candidature pour le poste du huitième vice-président.

Il est procédé au déroulement de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

RÉSULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	60
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L. 66 du code électoral)	1
d. Nombre de suffrages blancs	10
e. Nombre des suffrages exprimés [b – c – d]	49
f. Majorité Absolue	25
Mme Catherine TRIOLET a obtenu 49 voix.	

Décision

Mme Catherine TRIOLET, ayant obtenue la majorité absolue, a été proclamée huitième vice-présidente de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

i) Election du neuvième vice-président :

Le Président propose la candidature de Mme Chantal LE BRET.

Le président procède à un appel à la candidature pour le poste du neuvième vice-président.

Il est procédé au déroulement de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

RÉSULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	60
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L. 66 du code électoral)	3
d. Nombre de suffrages blancs	9
e. Nombre des suffrages exprimés [b – c – d]	48
f. Majorité Absolue	25
Mme Chantal LE BRET a obtenu 48 voix.	

Décision

Mme Chantal LE BRET, ayant obtenue la majorité absolue, a été proclamée neuvième vice-présidente de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

j) Election du dixième vice-président :

Le Président propose la candidature de M. Jérôme MABILLE.

Le président procède à un appel à la candidature pour le poste du dixième vice-président.

M. Philippe DOUCE propose sa candidature.

Il est procédé au déroulement de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

RÉSULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	60
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L. 66 du code électoral)	3
d. Nombre de suffrages blancs	12
e. Nombre des suffrages exprimés [b – c – d]	45
f. Majorité Absolue	23
M. Philippe DOUCE a obtenu 22 voix. M. Jérôme MABILLE a obtenu 23 voix.	

Décision

M. Jérôme MABILLE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé dixième vice-président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Point n°3 – Délégation du conseil communautaire vers le président de la communauté d'agglomération

Rapporteur : le Président

Rapport :

Compte tenu du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10, et de la délibération n° 2017.002 du 27 janvier 2017 relative à l'élection du président de la communauté d'agglomération, il appartient au conseil communautaire de déterminer l'étendue des délégations qu'il souhaite accorder en application de l'alinéa 6 de l'article L. 5211-10 (CGCT).

En effet, si l'article L. 2122-22 du CGCT fixe la liste des attributions que le conseil municipal peut déléguer au maire, l'article L. 5211-10 ne fixe qu'une liste d'attributions que le conseil communautaire

ne peut pas déléguer. Le champ des attributions susceptibles de faire l'objet d'une délégation est donc plus large que pour une commune.

Les décisions prises par le président en vertu de cette délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations de l'assemblée. Le président doit rendre compte, à chacune des réunions de l'assemblée, de l'usage qu'il a fait de cette délégation (article L. 2122-23 du CGCT). En outre, ses décisions sont soumises aux mêmes règles de publication et de contrôle de légalité, que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil communautaire.

Enfin, le conseil communautaire peut, à tout moment, retirer toute ou partie de ces délégations.

Proposition

Dans un souci d'efficacité et pour faciliter la bonne administration de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, tout en veillant à préserver le caractère collégial des prises de décision, il est proposé aux membres du conseil communautaire de déléguer au président de l'établissement, par similitude aux délégations habituellement accordées par les conseils municipaux aux maires, l'exercice des attributions suivantes :

- 1) arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires ;
- 2) procéder, dans la limite des inscriptions budgétaires, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 (à savoir les décisions de déroger à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'État) et au « a » de l'article L. 2221-5-1 (à savoir la décision de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'État pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie de la régie résultant de leur cycle d'activité), sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4) décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5) passer les contrats d'assurance, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6) accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 8) fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 9) fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 10) fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 11) intenter au nom de la communauté d'agglomération les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle, pour les dossiers de toute nature auxquels la communauté d'agglomération peut être confrontée du fait de l'ensemble de ses activités et devant

toutes les juridictions sans exception, administratives, judiciaires, civiles, commerciales, sociales, en première instance, en appel ou en cassation, tant en référé qu'au fond dans lesquels les intérêts ou la responsabilité de la communauté d'agglomération seraient en cause, le président étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions susmentionnées ;

12) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux dans la limite de 5 000 euros ;

13) signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

14) réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 000 000 d'euros ;

15) prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la communauté d'agglomération ;

16) décider au nom de la communauté d'agglomération, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

17) décider de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables.

En cas d'empêchement du président, ces délégations d'attribution relatives à l'administration générale pourront être exercées par un vice-président en suppléance du Président.

Décision

Le conseil communautaire adopte la délibération à l'unanimité des votants.

Point n°4 - Détermination du montant des indemnités de fonction des élus communautaires

Rapporteur : le Président

Rapport :

Les indemnités des élus des établissements publics de coopération intercommunale sont régies par les dispositions des articles L. 5211-12, L. 5214-8 et R. 5214-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article L. 5211-12 alinéa 2 du CGCT précise les conditions permettant de déterminer le montant de l'enveloppe indemnitaire globale. En effet, cet article plafonne l'ensemble des indemnités du président et des vice-présidents à une enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulteraient de l'application des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à IV de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences affectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

En l'espèce, conformément aux dispositions du CGCT, le montant maximal de l'enveloppe indemnitaire globale sera déterminé par rapport à un nombre maximal de onze vice-présidents.

Conformément à l'article R. 5215.2-1, le montant des indemnités est fixé de la manière suivante :

- l'indemnité maximale votée par l'organe délibérant pour l'exercice des fonctions de président d'une communauté d'agglomération de 50 000 à 99 999 habitants s'élève à 110 % maximum du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'indice brut 1015,
- l'indemnité maximale votée par l'organe délibérant pour l'exercice des fonctions de vice-président d'une communauté de communes de 50 000 à 99 999 habitants s'élève à 44,00 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut 1015.

Le montant brut du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'indice brut 1015, s'élève à 3 824,27 € brut par mois au 1er juillet 2016. Les indemnités de fonctions sont assujetties aux cotisations sociales.

En conséquence, il s'en suit que :

- l'indemnité mensuelle brute maximale susceptible d'être votée pour le président s'élève à 110,00 % de 3 824,27 €, soit 4 206,69 €,
- l'indemnité mensuelle brute maximale susceptible d'être votée pour un vice-président s'élève à 44,00 % de 3 824,27 €, soit 1 682,68 €,
- l'enveloppe indemnitaire mensuelle brute maximale pour les vice-présidents est de $1 682,68 \times 11 = 18 509,48$ €.

Par conséquent, l'enveloppe indemnitaire globale mensuelle est de 22 716,17 €.

Dans le respect de ce plafond, le conseil communautaire a la faculté d'accorder à chaque conseiller communautaire une indemnité d'un montant de 6,00 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut 1015, soit 229,46 €.

Il est précisé que :

- ces indemnités suivront l'évolution du montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, telle que déterminée par la réglementation ;
- pour les vice-présidents et le cas échéant les conseillers communautaires délégués, le versement de ces indemnités est lié aux délégations qui leur seront attribuées par arrêté et subordonné à l'exercice effectif des fonctions ;
- pour les vice-présidents et le cas échéant les conseillers communautaires délégués, le versement de ces indemnités ne pourra débuter qu'à compter de la date à laquelle les arrêtés auront acquis un caractère exécutoire.

Proposition

Il est précisé que le plafond indemnitaire mensuel est le suivant, pour dix vice-présidents :

Plafond indemnitaire mensuel brut pour le président 4 206,69 €

Plafond indemnitaire mensuel brut pour chaque vice-président 1 682,68 €

Nombre de postes de vice-président pris en compte
pour le calcul du plafond indemnitaire 10

Plafond indemnitaire mensuel brut total : 4 206,69 € + (10 X 1 682,68 €), soit 21 033,49 €

Il est proposé à l'assemblée les montants d'indemnités de fonction du président, des vice-présidents, conseillers communautaires délégués et conseillers communautaires, suivants : (Valeur 1er janvier 2017)

Président 4 000,00 €

Vice-président 900,00 €

soit pour 10 vice-présidents 9 000,00 €

Conseiller communautaire délégué 340,00 €

soit pour 19 conseillers communautaires délégués 6 460,00 €

Conseiller communautaire 50,00 €

soit pour 31 conseillers communautaires 1 550,00 €

Nombre d'élus bénéficiant d'une indemnité de fonction 61

Enveloppe indemnitaire mensuelle brute :

4 000,00 € + 9 000,00 € + 6 460,00 € + 1 550,00 €, soit 21 010,00 €

Décision

Le conseil communautaire adopte la délibération à l'unanimité des votants (22 Abstentions).

Cette délibération sera accompagnée d'un tableau récapitulatif précisant l'enveloppe indemnitaire allouée à chaque membre concerné et fera l'objet d'une inscription budgétaire en 2017.

Elus	Indemnités brutes mensuelles
Président : Pascal GOUHOURY	4 000,00 €
1 ^{er} vice-président : Frédéric VALLETOUX	900,00 €
2 ^{ème} vice-présidente : Marie-Charlotte NOUHAUD	900,00 €
3 ^{ème} vice-président : Christian BOURNERY	900,00 €
4 ^{ème} vice-présidente : Sylvie BELLECOURT BOUCHET	900,00 €
5 ^{ème} vice-président : Christophe BAGUET	900,00 €
6 ^{ème} vice-président : Patrick GRUEL	900,00 €
7 ^{ème} vice-président : Michel BUREAU	900,00 €
8 ^{ème} vice-présidente : Catherine TRIOLET	900,00 €
9 ^{ème} vice-présidente : Chantal LE BRET	900,00 €
10 ^{ème} vice-président : Jérôme MABILLE	900,00 €
19 conseillers délégués faisant l'objet d'une délégation	6460,00 €
31 conseillers communautaires	1550,00 €

Point n°5 - Élection de la commission d'appel d'offres - Conditions de dépôt des listes

Rapporteur : le Président

Rapport :

À la suite de la création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, il convient de constituer une commission d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent pour la durée du mandat.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est précisé par l'article L. 1411-5 du CGCT, auquel renvoie l'article L. 1414-2 du CGCT.

La commission d'appel d'offres est notamment convoquée dans le cadre des appels d'offres afin :

- d'opérer une sélection des candidatures qui lui sont soumises,
- de juger les offres déposées par les candidats à l'aide de critères d'analyse objectifs, de procéder au classement de ces offres et de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse pour la communauté d'agglomération,
- le cas échéant, de déclarer une procédure infructueuse si aucune offre satisfaisante n'a été déposée.

Le nombre de membres de la commission d'appel d'offres est fixé à cinq conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT.

La commission d'appel d'offres est ainsi composée :

- du président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ou son représentant désigné le cas échéant par arrêté, président de la commission ;
- de cinq membres titulaires de l'assemblée délibérante, élus en son sein, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- de cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante, élus en son sein, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Enfin, il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Proposition

Il est proposé à l'assemblée de fixer les règles suivantes pour le dépôt des listes destinées à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres :

- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

- les listes doivent être déposées au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau 44 rue du Château -77300 Fontainebleau ;
- les listes doivent être déposées au plus tard le 13 février 2017 à 16 heures sous pli fermé, avec la mention « Élection de la commission d'appel d'offres ».

Décision

Le conseil communautaire adopte la délibération à l'unanimité des votants.

Point n°6 - Élection de la commission de délégation des services publics – Conditions de dépôt des listes

Rapporteur : le Président

Rapport :

À la suite de la création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, il convient de constituer une commission de délégation de service public eau et assainissement à caractère permanent pour la durée du mandat.

Avant que n'intervienne l'élection, et conformément à l'article D. 1411-5 du CGCT, vif appartient à l'assemblée délibérante locale de fixer les conditions de dépôt des listes.

L'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la création d'une commission spécifique compétente dans ces domaines, pour l'ouverture des candidatures puis des offres dans le cadre de ces procédures et pour formuler un avis sur ces offres.

La commission de délégation de service public doit, par ailleurs, être saisie pour avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % et a donc compétence sur toutes les délégations de service public dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Ladite commission, présidée le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ou son représentant, comporte :

- cinq membres titulaires et cinq membres suppléants issus du conseil communautaire,
- deux membres à voix consultative qui sont le comptable de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et du ministre chargé de la concurrence.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Les membres titulaires comme suppléants sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste (article D. 1411-3 du CGCT) sans panachage ni vote préférentiel.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission de délégation de service public par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Enfin, il est procédé au renouvellement intégral de la commission de délégation de service public lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (cinq titulaires et cinq suppléants). En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de votes, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Proposition

Il est proposé à l'assemblée de fixer les règles suivantes pour le dépôt des listes destinées à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres :

- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- les listes doivent être déposées au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau 44 rue du Château -77300 Fontainebleau ;
- les listes doivent être déposées au plus tard le 13 février 2017 à 16 heures sous pli fermé, avec la mention « Élection de la commission de délégation de service public – eau potable et assainissement ».

Décision

Le conseil communautaire adopte la délibération à l'unanimité des votants.

L'assemblée n'ayant plus de questions, la séance est levée à 22h43.

À Fontainebleau, le 03 février 2017



Le Président,

Pascal GOUHOURY

